



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 9751

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'accord ARPE du 6 janvier 1995 qui permet, avec le consentement de l'employeur et sous certaines conditions de versement à la sécurité sociale, le départ en préretraite de nombreux salariés et, par là même, l'embauche de personnes au chômage. Dans le cadre de cet accord, des associations de médaillés et de retraités suggèrent, d'une part, que le temps passé en préretraite soit considéré comme temps de travail pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail, et, d'autre part, que les cotisations mutuelles versées par les retraités puissent être déductibles des impôts à l'instar de ce qui se fait dans certaines entreprises. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions sur ces questions.

Texte de la réponse

La médaille d'honneur du travail, instituée par le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, est destinée à récompenser l'ancienneté des services salariés accomplis au sein d'entreprises du secteur commercial et industriel. La réglementation relative à la médaille d'honneur du travail a connu, depuis 1948, plusieurs réformes. Ces réformes, notamment celle de 1984, inspirées par l'évolution du marché de l'emploi, ont constamment élargi les possibilités d'accès à cette distinction, traduisant la volonté des pouvoirs publics de tenir compte des incidences que peuvent avoir sur le déroulement d'une carrière l'abaissement de l'âge de la retraite, les licenciements économiques ou les départs en préretraite. Ces réformes ont toutefois toujours respecté l'esprit de cette distinction qui est d'honorer les effectifs accomplis par celui qui la reçoit. Prendre en compte dans le calcul de l'ancienneté requise pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail le temps passé en préretraite, l'assimiler à du temps de travail, conduirait à une remise en cause des fondements mêmes de cette distinction qu'il n'est pas possible d'envisager. La deuxième suggestion appelle également des précisions. Les cotisations de prévoyance complémentaire qui sont admises en déduction, sous certaines conditions et dans certaines limites, pour la détermination du revenu imposable des salariés et des professions indépendantes sont celles qui sont versées dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle. Elles ont principalement pour objet de compléter le montant des prestations en espèces des régimes de base. Ces prestations complémentaires sont en contrepartie imposables à l'impôt sur le revenu. Les cotisations que les personnes retraitées versent à titre volontaire à des mutuelles ou autres organismes de prévoyance complémentaire sont d'une autre nature. Il s'agit d'une dépense personnelle librement consentie pour compléter les prestations en nature de la sécurité sociale. Une déduction n'est donc pas possible s'agissant des personnes retraitées, quelle que soit l'activité professionnelle exercée antérieurement, en raison du caractère personnel de leur adhésion. En contrepartie de la non déductibilité de leurs cotisations, les prestations servies, le cas échéant, par ces organismes sous forme de rentes ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9751

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 633

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4311